

PREFECTURE DE L'AUBE

*C'est l'avis des
avis de dossier*
G ~~---~~ ~~---~~

TU 99 85 ~~---~~

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 99- 4135 A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

Société INTEX
à
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE

**LE PREFET DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 08 février 1999 par Monsieur FROMENT, Président-Directeur-Général de la Société INTEX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de portes en bois, Zone Industrielle Saint Christophe, sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 1430 (ex 253), 1530, 2410, 2910 A, 2920-2, 2925, 2940-2 b) ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE du lundi 19 avril 1999 au mardi 18 mai 1999 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 20 mai 1999 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, LASSICOURT, PRECY-SAINT-MARTIN ;

VU les avis émis par les chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du jeudi 30 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées

La S.A. FVI dont le siège social est Route de Brienne – 10700 ARCIS-SUR-AUBE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE et SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT l'usine INTEX spécialisée dans la fabrication de portes en bois qui comporte les installations suivantes :

Numéro (ancien numéro)	Désignation des activités	A, D ou S et rayon d'affichage	Volume
1430 (ex 253)	Dépôts de liquides inflammables Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	- stockage de produits de peinture de 1 ^{ère} catégorie en fûts (30 et 2001) : 1 m ³ fin 1998, - stockage de produits de 2 ^{ème} catégorie : . produits de peinture (lasure) en fût de 2001 : 0,2m ³ . dépôt aérien de fioul domestique : 1 cuve (1 m ³) <u>Capacité équivalente totale :</u> 1 + 1,2/5 = 1,24 m ³
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 000 m ³	NC	Stockages de bois Par à bois : 300 m ³ Encours : 200 m ³ Produit fini : 25 m ³ Silo copeaux : 85 m ³ Trémie chutes de bois : 5 m ³ Aire de stockage de chutes de bois : 150 m ³ au maximum Total 765 m ³
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant 1. Supérieure à 200 kW	A 1km	Puissance installée maximale cumulée de toutes les machines : 310 kW

Numéro (ancien numéro)	Désignation des activités	A, D ou S et rayon d'affichage	Volume
2910 A.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 2. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Comprise entre 2 et 20 MW	D	1 chaudière Combustible : copeaux de bois Puissance thermique : 1,16 MW 1 chaudière Combustible : chutes de bois Puissance thermique : 1,16 MW Usage : chauffage des locaux et séchage des portes après application de peinture Puissance thermique totale : 2,28 MW
2920 2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 pa, 2. comprimant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : inférieure à 50 kW	NC	1 compresseur à air dans le bâtiment A Puissance : 45 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	NC	2 postes de charge de batterie d'une puissance unitaire de 1kW Usage : 3 gerbeurs électriques Puissance totale : 2 kW
2940 2.b)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) à l'exclusion des rubriques couvertes par la rubrique n° 1521 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...) b) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est comprise entre 10 et 100 kg/j	D	2 cabines de peinture 1 cabine principale avec séchage à la suite quantité utilisée : actuellement 50 kg/j (sur 20 jours/mois) 1 cabine annexe quantité utilisée : 3kg/j sur 5 jours/mois quantité totale utilisée : actuellement 53 kg/j

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

1.3 - Textes antérieurs

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 11 janvier 1999, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

2.2 - Accident – Incident

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes de phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4 Changement d'exploitant – Cessation définitive d'exploitation.

Par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant doit être déclaré, dans le délai d'un mois, à M. le Préfet.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une Installation Classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que de déchets présents sur la liste,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 3 – BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par l'établissement devront respecter les limites admissibles suivantes :

Point de mesures	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) (bruits de fonds + émergence admissible)	
	Jour de 07 h 00 à 22 h 00	Nuit de 22 h 00 à 07 h 00
	Sauf dimanches et jours fériés	Sauf dimanches et jours fériés
En limite Sud du site (face à la Sté Drouot)	50 + 5 = 55 dB (A)	35 + 3 = 38 dB(A)

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 4 – AIR

4.1 – Dispositions générales

4.1.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés puis traités.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

. les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

4.1.4 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 – Ateliers de travail du bois.

Les sources émettrices de poussière devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les gaines d'extraction doivent être munies de trappes d'expansion de surface suffisante. Ces trappes d'expansion doivent être disposées de telle façon qu'en cas d'explosion, les gaz chauds s'échappent vers un emplacement où ne se trouve ni personnel, ni matière inflammable, ni objet pouvant être renversé ou projeté. Elles doivent également être éloignées des murs de telle manière qu'il n'y ait pas de retour de flammes le long de celui-ci.

Les rejets en poussières provenant des installations de traitement du bois seront reliés à un système de dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 100 mg/Nm³ et le flux sera inférieur à 1 kg/heure.

4.3- Application de vernis/peinture et de produits de traitement du bois.

4.3.1 – Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- couverture : incombustible ou plancher haut : coupe-feu de degré deux heures,
- - sol : incombustibles.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

4.3.2 – L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante. Il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers.

Les portes des cabines, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

4.3.3 – On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celles pour le travail en cours. On évitera la création de petits dépôts disséminés dans l'établissement.

4.3.4 – La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

4.3.5 – Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

4.3.6 – L'ensemble de l'installation, y compris les circuits d'extraction, devra être mis à la terre. Des liaisons équipotentielles doivent rétablir la continuité électrique entre les éléments conducteurs qui pourraient éventuellement se trouver isolés les uns des autres par des pièces ou matériaux isolants.

4.3.7 – L'appareillage électrique se trouvant dans l'enceinte de l'étuve ou dans les circuits de gaz (aussi bien de recyclage que d'extraction) devra être réduit au minimum. En tout état de cause, il devra être conforme au matériel électrique répondant aux prescriptions de l'article 7.4.

4.3.8 – Chaque produit d'extraction (après ventilateur) devra être indépendant jusqu'à son débouché, sinon les précautions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir recyclage en cas d'arrêt d'un ventilateur.

4.3.9 – Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane) et leur flux devra être inférieur à 2 kg/heure.

4.4 – Chaudières à déchet de bois

Les installations d'une puissance unitaire de 1,16 MW seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975. La hauteur des cheminées sera de 13,50m minimum, la vitesse d'éjection des gaz de 8 m/s. La concentration en poussières restera inférieure à 150 mg/m³.

L'indice de noircissement des effluents gazeux doit être inférieur à 6. Il sera contrôlé tous les 3 ans.

Les résultats des contrôles seront notés sur le livret de chaufferie.

4.5 – Surveillance des rejets

Les contrôles des émissions à l'atmosphère seront réalisés suivant la norme NFX 44.052.

4.5.1 – Contrôle par un organisme agréé

Un contrôle annuel des émissions de poussières et de C.O.V. sera effectué par un organisme agréé.

4.5.2 – Envoi des résultats

Dans le mois qui suit les contrôles réalisés, les résultats seront envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 – EAUX

5.1 – Principes Généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 – Prélèvement d'eau

5.2.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public pour l'alimentation à des fins domestiques et sanitaires (locaux administratifs, chaudière).

La consommation annuelle maximale d'eau de l'établissement est de 500 m³/an.

5.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositif de mesure totalisateur.

5.2.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs clapets anti-retour de type EA ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux interne (alimentation de la chaudière) du réseau d'eau potable, pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux publique.

5.3 – Prévention des pollutions accidentelles

5.3.1 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.2 – Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ☞ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ☞ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
(ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé (s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

5.4 – Collecte et point de rejet des effluents

5.4.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans les fossés situés en bordure du site. Ces eaux doivent respecter les critères suivants : MES < 30 mg/l – DCO < 125 mg/l et hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

5.4.2 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques des bureaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE qui aboutit à la station d'épuration de la zone industrielle (500 m³/an environ).

5.4.3. – Eaux de process

Aucun effluent liquide ne provient des activités de production de l'établissement.

5.4.4 – Eaux d'incendie

Les eaux d'incendie des bâtiments susceptibles d'être polluées devront être stockées dans des bassins de rétention étanches.

La vidange des bassins de rétention sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

5.5 – Caractéristiques des rejets

Les eaux domestiques seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement collectif et individuel.

Le rejet dans le réseau communal devra respecter les valeurs maximales suivantes

Paramètres	Concentration
Température	< 30 ° C
PH	5,5 < pH <8,5
MES	600mg / litre
DBO5	800 mg / litre
DCO	2000 mg / litre
Azote global	150 mg / litre
Phosphore total	50 mg / litre
Hydrocarbures totaux	10 mg / litre
Formol	1 mg / litre

ARTICLE 6 – DECHETS

6.1 – Dispositions générales

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.2 – Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement et l'obligation de comptabilité des flux produits pour toutes les catégories de déchets. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

6.3 – Nature des déchets produits.

IDENTIFICATION DU DECHET	TRAITEMENT	QUANTITE
Boues de peinture 14-01-03	IS	5m3/an
Fûts métalliques 15-01-02	VAL	60 fûts
Bois copeaux ou fins 03-01-03	VAL	600 m ³ /an
Cendres 10-01-01	DC 2	8 m ³ /an
D.I.B. 20-00-00	DC 2	330 m ³

6.4 – Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

6.5 – Comptabilité – Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 juillet 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 – TRANSPORTS

Les chargements et les déchargements de véhicules doivent être réalisés à l'intérieur de l'établissement et ne causer aucune perturbation à la circulation sur les routes avoisinantes.

ARTICLE 8 – SECURITE

8.1 – Dispositions générales

8.1.1 – Clôture – Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. A défaut, un gardiennage ou un système de surveillance des zones dangereuses sera assuré en dehors des heures d'ouverture.

Les locaux seront fermés à clés et aucun matériel ou produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ne sera laissé à l'extérieur des locaux et enceintes fermées.

8.1.2 – Accès, voies et aires de circulation

L'établissement doit être accessible aux engins d'incendie par au moins deux entrées opposées.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (ffits, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement	4,00 m
- rayons intérieurs de giration	11,00 m
- hauteur libre	3,50 m
- résistance à la charge	13 tonnes par essieu

8.1.3 – Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.2 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiment et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer avec des ouvertures en partie haute permettant l'évacuation des fumées, et des amenées d'air en partie basse, avec une surface utile respectivement de 1 % de la surface du local considéré.

En outre, pour les locaux de plus de 300m², la surface utile est portée à 2 % de la surface du local considéré, dont :

- 0,5 % sous forme d'exutoires,
- 1,5 % sous forme d'éléments de couverture facilement fusibles.

De plus des cantons de 1 600m² de surface et 60 m de plus grande dimension doivent être constitués par des retombées d'au moins 0,5m sous plafond, en matériaux stables au feu de degré ¼ heure.

L'ouverture de ces dispositifs doit être commandée par local et éventuellement par canton par un organe unique situé près d'une sortie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements de personnel seront conçus de manière que la distance à parcourir pour rejoindre l'extérieur n'excède pas 25 m ou bien 40 m si le choix existe entre plusieurs sorties.

8.3 – Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

8.4 – Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits « basse tension » doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits « moyenne tension » et « haute tension », aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficiences constatée dans les plus brefs délais.

8.5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.6 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les consignes devront notamment rappeler l'interdiction de fumer dans l'établissement.

8.7 – Moyens de secours

La défense extérieure contre l'incendie du site sera assurée avec un débit de 240m³/heure disponible durant trois heures par un branchement sur le château d'eau de PRECY-SAINT-MARTIN et une interconnexion avec le réseau de VILLEHARDOUIN.

La défense intérieure du site contre l'incendie sera complétée avec :

- ☞ des extincteurs à eau pulvérisée d'au moins 6 litres, à raison de 9 litres de produit extincteur par 200 m² dans les ateliers et 9 litres de produits extincteurs par 500 m² dans les autres locaux,
- ☞ des extincteurs à poudre dans les locaux où sont stockés, manipulés ou utilisés les liquides inflammables.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 – L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

9.2 – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

9.3 – Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

9.4 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

9.5 – Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives des Mairies de SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE et SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture – Direction des Politiques de l'Etat – Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.A. FVI sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

9.6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, MM. Les Maires de SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE et SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- ✓ M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- ✓ M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- ✓ Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ M. le Maire de LASSICOURT,
- ✓ M. le Maire de PRECY-SAINT-MARTIN.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 15 NOV 1999
Le Préfet,

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

 

Isabelle DENOEUDE

Signé : Michel PINAULDT

